

*Le Président de la République*

011460

N° \_\_\_\_\_ /PR/SG/BL

180385

Dakar, le 21 NOV, 1966

5 21 / 66

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant l'amnistie de certaines infractions.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR.



- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL

N° 66 - 888 /PR/SG/BL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de  
loi autorisant l'amnistie de certaines  
infractions.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera  
présenté par le Ministre de la Justice, qui est chargé d'en  
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 17/NOVEMBRE 1966

Léopold Sédar SENGHOR.

-----  
-----  
PROJET DE LOI AUTORISANT  
L'AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS  
-----

EXPOSE DES MOTIFS

Plus de six ans se sont écoulés depuis notre indépendance et avec le temps, les passions politiques qui ont perdu de leur objet se sont apaisées. Les sanctions pénales prononcées durant cette période ont toutefois entraîné des incapacités et des déchéances qui, entre autres effets, empêchent de remplir les fonctions tant publiques que privées, ce qui s'est traduit pour les fonctionnaires par la radiation des cadres.

Le moment paraît venu, dans un souci de libéralisme et de pacification des esprits, de reléguer dans l'oubli des agissements que l'unité nationale retrouvée permet de considérer comme dépassés dans leurs motifs.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui offre au chef de l'Etat la possibilité d'amnistier les infractions politiques par nature et les infractions déterminées par des mobiles politiques ainsi que les infractions connexes, c'est-à-dire les infractions de droit commun commises à l'occasion d'événements politiques.

Plutôt que d'énumérer les infractions susceptibles d'être amnistiées, il a paru préférable de donner une définition des infractions politiques en associant, à défaut de critère légal, les deux systèmes admis en doctrine : le système objectif et le système subjectif.

En ce qui concerne la forme des mesures de clémence, l'amnistie de plein droit, dispensée en raison de la nature des infractions et qui est une décision aveugle du fait de son caractère collectif et anonyme, a été écartée.

La grâce amnistiante, qui combine les effets de la grâce et de l'amnistie, si elle introduit plus de justice dans l'application, n'a pas été non plus retenue, car elle suppose une remise de peine et ne peut par suite s'appliquer qu'aux délinquants condamnés qui n'ont pas entièrement subi leur peine.

Le choix s'est donc porté sur l'admission par décret au bénéfice de l'amnistie qui présente le double avantage d'être plus large que la grâce amnistiante tout en permettant comme celle-ci l'individualisation de la mesure d'indulgence. Sous cette dernière forme, l'amnistie peut en effet s'appliquer aux condamnés ayant subi leur peine, mais aussi aux délinquants poursuivis. De plus, elle offre la possibilité de faire les discriminations indispensables en écartant du bénéfice de l'amnistie des délinquants dangereux ou peu intéressants.

- 2 -

En ce qui concerne les effets de l'annistie, les solutions communément admises ont été reprises avec les limites dont cette mesure est généralement accompagnée. C'est ainsi plus particulièrement qu'il a paru **souhaitable**, pour la réintégration des bénéficiaires dans les fonctions et emplois publics, d'exiger un décret.

En tout état de cause, le présent projet de loi, fidèle à la conception traditionnelle de l'annistie, remettra les bénéficiaires en possession de tous leurs droits civiques, civils et de famille, droits dont ils feront dorénavant, il y a tout lieu de l'espérer, un usage conforme aux intérêts bien compris du peuple sénégalais.

Le Sénat, le 14 février 1967.

Le Président du Sénat, M. [Nom]

180385

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 62  
1/2

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION  
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 53/66 autorisant l' Amnistie de  
certaines infractions

par Me Sidy Kharrachi DIAGNE

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le principe de l' amnistie posé par ce projet nous paraît légitime.

En effet, Votre Commission estime, avec le Gouvernement, que le moment est venu, depuis que notre pays a accédé à l' indépendance, il y a de cela plus de ~~six ans~~<sup>de</sup> marquer par un geste qu'on est disposé à oublier certains agissements qui se sont produits au cours de cette période et qui ont valu à leurs auteurs des sanctions pénales qui, à leur tour, ont entraîné des déchéances et des incapacités dont il convient de les relever.

En effet, l' amnistie est une loi de pardon, en tant que telle, elle doit toucher aussi bien la répression de l' infraction qu'elle vise que toutes les conséquences que la condamnation a pu entraîner. Elle doit en outre permettre au coupable pardonné de retrouver sa place dans la cité et de se comporter non pas en citoyen diminué mais en ressortissant à part entière de l' Etat auquel il appartient.

Mais toutefois nous avons estimé, avec le Gouvernement, que, si toutefois, il fallait amnistier les infractions politiques par nature et celles qui sont déterminées par des mobiles politiques ainsi que les infractions de droit commun qui ont pu les accompagner, il n' est guère de bonne politique de **fixer** par énumération celles qui doivent être amnistiées et d'**enfermer ainsi la mesure de** clémence dans **des limites trop étroites**, mais qu'il serait plus sage, au contraire, de procéder à créer <sup>une</sup> définition de l' infraction politique en **alliant** le système objectif et le système subjectif.

C' est ainsi que l' amnistie de plein droit a été écartée pour la raison bien simple que, par le jeu d' un automatisme aveugle, elle **pourrait s' appliquer à des délinquants jugés dangereux.**

.../...

La grâce amnistiante n'a pas été non plus retenue, car cette mesure ne s'applique qu'aux délinquants dont les peines sont en cours d'exécution et laisse hors de son champ d'application les délinquants ayant subi leur peine comme ceux qui sont simplement sous le coup de poursuites.

L'admission par décret à l'amnistie dans la mesure où elle permet une individualisation de la mesure de clémence comme la grâce amnistiante a l'avantage d'être plus large que celle-ci, car elle peut profiter à tous les délinquants aussi bien ceux qui ont subi leur peine que ceux qui sont poursuivis et non seulement au délinquant qui est en train de purger sa peine comme ce serait le cas dans le cas de la grâce amnistiante.

Donc, il n'est pas question, comme on aurait pu le penser à première vue, d'un déssaisissement du législatif au profit de l'exécutif, mais par le jeu d'une combinaison souple qui ne peut se **réaliser que sur** le plan réglementaire, de déterminer ceux qui sont aptes à **bénéficier** de l'amnistie dont nous avons posé souverainement le principe.

Donc à notre sens l'économie du texte doit être adoptée sous réserve d'un amendement qui a été ajouté à l'article **6 et qui vise** à garantir plus efficacement les tiers.

Bien que dans son article 5, le projet de loi stipule que l'amnistie ne préjudicie **pas** aux droits des tiers et que cela aurait suffi pour écarter en ce qui les **concerne** l'application de l'article 6 qui interdit l'exercice de la contrainte par corps contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, nous avons **estimé** que les lois pénales étant d'interprétation stricte, pour éviter tout malentendu, **il** fallait expressément exclure les victimes ou leurs ayants droits du champ d'application de cet article 6.

.../...

3.

L' article amendé est ainsi rédigé : L' amnistie n' est pas applicable aux frais de poursuite et d' instance avancés par l' Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l' amnistie si ce n' est à la requête des victimes ou de leurs ayants droit.

Sous le bénéfice de cet amendement, Votre Commission vous recommande l' adoption **pure** et simple du projet de loi./-

180385

ASSEMBLEE NATIONALE

15  
/ 2

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 53/66 autorisant l'Amnistie de certaines infractions.

Par M. Sidy Kharrachi DIAGNE,

Rapporteur.

(CE RAPPORT ANNULE LE RAPPORT PRECEDEMMENT DISTRIBUE)

Monsieur le Président, Cf loi n°1967/05 du 24 février 1967  
Mes chers collègues,

Le principe de l'amnistie posé par ce projet nous paraît légitime.

En effet, votre Commission estime, avec le Gouvernement, que le moment est venu, depuis que notre pays a accédé à l'indépendance, il y a de cela plus de six ans de marquer par un geste qu'on est disposé à oublier certains agissements qui se sont produits au cours de cette période et qui ont valu à leurs auteurs des sanctions pénales qui, à leur tour, ont entraîné des déchéances et des incapacités dont il convient de les relever.

En effet, l'amnistie est une loi de pardon, en tant que telle, elle doit toucher aussi bien la répression de l'infraction qu'elle vise que toutes les conséquences que la condamnation a pu entraîner. Elle doit en outre permettre au coupable pardonné de retrouver sa place dans la cité et de se comporter non pas en citoyen diminué mais en ressortissant à part entière de l'Etat auquel il appartient.

Mais nous avons estimé, avec le Gouvernement, que, si toutefois, il fallait amnistier les infractions politiques par nature et celles qui sont déterminées par des mobiles politiques ainsi que les infractions de droit commun qui ont pu les accompagner, il n'est guère de bonne politique de fixer par énumération celles qui doivent être amnistiées et d'enfermer ainsi la mesure de clémence dans des limites trop étroites, mais qu'il serait plus sage, au contraire, de procéder à une définition de l'infraction politique en alliant le système objectif et le système subjectif.

C'est ainsi que l'amnistie de plein droit a été écartée pour la raison bien simple que, par le jeu d'un automatisme aveugle, elle pourrait s'appliquer à des délinquants jugés dangereux.

.../...

La grâce amnistiante n'a pas été non plus retenue, car cette mesure ne s'applique qu'aux délinquants dont les peines sont en cours d'exécution et laisse hors de son champ d'application les délinquants ayant subi leur peine comme ceux qui sont simplement sous le coup de poursuites.

L'admission par décret à l'amnistie dans la mesure où elle permet une individualisation de la mesure de clémence comme la grâce amnistiante à l'avantage d'être plus large que celle-ci, car elle peut profiter à tous les délinquants aussi bien ceux qui ont subi leur peine que ceux qui sont poursuivis et non seulement au délinquant qui est en train de purger sa peine comme ce serait le cas dans le cas de la grâce amnistiante.

Donc, il n'est pas question, comme on aurait pu le penser à première vue, d'un dessaisissement du législatif au profit de l'exécutif, mais par le jeu d'une combinaison souple qui ne peut se réaliser que sur le plan réglementaire, de déterminer ceux qui sont aptes à bénéficier de l'amnistie dont nous avons posé souverainement le principe.

Donc à notre sens l'économie du texte doit être adoptée sous réserve d'un amendement qui a été ajouté à l'article 6 et qui vise à garantir plus efficacement les tiers.

Bien que dans son article 5, le projet de loi stipule que l'amnistie ne préjudice pas aux droits des tiers et que cela aurait suffi pour écarter en ce qui les concerne l'application de l'article 6 qui interdit l'exercice de la contrainte par corps contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, nous avons estimé que les lois pénales étant d'interprétation stricte, pour éviter tout malentendu, il fallait explicitement exclure les victimes ou leurs ayants droit du champ d'application de cet article 6.

.../...

L'article amendé est ainsi rédigé : L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes ou de leurs ayants droit.

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission vous recommande l'adoption pure et simple du projet de loi./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant l'Amnistie de certaines  
infractions.  
-----

N° 5

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Pendant un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie des délinquants poursuivis ou condamnés pour des infractions consistant ou tendant à porter atteinte à un intérêt politique de l'Etat ou à un droit politique des citoyens, ainsi que pour les infractions connexes.

ARTICLE 2. - L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée, dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

ARTICLE 3. - L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret. Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

ARTICLE 4. - L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision de la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 5. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction épressive a été saisie avant la signature du décret d'amnistie, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

.../...

ARTICLE 6.- L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 7.- Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire ou agent de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 15 Février 1967

Le PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.-

Promulguée nos 67-05  
du 24/02/1967

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant l'Amnistie de certaines  
infractions.

N° 5

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Pendant un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie des délinquants poursuivis ou condamnés pour des infractions consistant ou tendant à porter atteinte à un intérêt politique de l'Etat ou à un droit politique des citoyens, ainsi que pour les infractions connexes.

ARTICLE 2.- L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée, dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

ARTICLE 3.- L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret. Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

ARTICLE 4.- L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision de la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 5.- L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive a été saisie avant la signature du décret d'amnistie, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

.../...

2.-

ARTICLE 6.- L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 7.- Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire ou agent de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 15 Février 1967

Le PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.-